

Les parties conviennent de modifier les articles suivants :

17.06 d)

Tout candidat « retenu à cette appellation d'emploi » par le comité de sélection doit être revu par celui-ci s'il s'agit d'un poste faisant partie d'une appellation d'emploi autre que celle pour laquelle **ou lesquelles** il avait été retenu. Dans un tel cas, le comité de sélection peut soit :

- maintenir sa décision ;
- retenir une deuxième **ou une troisième** fois à l'appellation d'emploi pour lequel le comité le revoit en sélection ;
- accorder la mention « à retenir ».

18.03 c)

Un salarié « retenu à une appellation d'emploi » ou un salarié retenu une deuxième fois à une appellation d'emploi conformément à l'article 17.06 d) ne peut exercer son droit de supplantation à une autre appellation d'emploi sans être revu et retenu par le comité de sélection.

La demande d'être revu en sélection avant d'exercer son droit de supplantation doit être faite dans les sept (7) jours qui suivent la réception de son avis de mise à pied. L'exercice de son droit de supplantation est alors reporté après la date de la décision du comité de sélection.

La notion de « retenu à cette appellation d'emploi » ne peut pas s'appliquer dans le cas où le salarié a déjà été retenu une **troisième** fois à une appellation d'emploi.